

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL****REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 2 : destructions-perturbations intentionnelles / destruction d'un bâtiment

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-03-34x-00502
Dénomination du projet :	Destruction d'un nid d'hirondelle sur la commune de la Rochelle
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	SCCV 211 NORMANDIN
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	27/03/24
Date de transmission du dossier au CSRPN :	29/03/24

Contexte :

Une maison individuelle qui va être rasée pour laisser place à la construction de 41 logements sociaux sur la commune de la Rochelle, a accueilli un nid d'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbica* – en 2023. Or les travaux qui devaient commencer cet hiver ont été retardés pour procéder à une dérogation pour destruction de nid d'espèces protégées.

Le dossier vise à procéder à la destruction de cette construction sans intérêt architectural particulier avec une mesure visant à attirer une ou plusieurs couples de l'espèce en question.

Solution proposée :

L'opérateur, sur les conseils de Biotope, propose d'installer une tour à hirondelles contenant 8 nids à proximité immédiate dans l'emprise du projet avec mise en place d'un bac à boue temporaire. Cette tour est déjà installée. Un suivi de la reproduction est prévu par la LPO locale pendant 4 années de 2024 à 2027.

Avis et suggestions du CSRPN NA :

Eu égard au fait que les Hirondelles de fenêtre ne sont pas encore arrivées de leur migration pré-nuptiale, il n'est pas trop tard de procéder aux travaux de démolition de la maison d'urgence, si possible avant le 1er mai de cette année.

Pour ce qui concerne les mesures de compensation, elles ont une chance de réussir qu'à la condition qu'un enregistrement sonore des cris d'hirondelles de fenêtre soit diffusé sur ou à proximité de la tour à hirondelles déjà installée au moment de leur arrivée (voir la LPO la Rochelle).

Le suivi sur 4 années permettra de vérifier si l'espèce adopte le quartier pour nidifier.

Conclusion :

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine accorde un **avis favorable** à la demande de dérogation telle que présentée **à la condition qu'un enregistrement sonore soit diffusé à proximité de la tour à hirondelles en début de saison de nidification** (du 25 avril à fin mai 2024 et 2025) pour inciter les éventuels oiseaux à s'installer.

Expert(s) délégué(s) :	Michel METAIS
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	16/04/24
Signature : Pour le Président du CSRPN N-A, l'expert délégué	
	